



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la Société ALCOME,  
88 avenue des Ternes 75017 Paris**

**Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-9-6, L. 541-10, R. 541-104 et R. 541-111 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

**Vu** le cahier des charges des éco-organismes de la filière des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac, notamment l'obligation prévue au paragraphe 4.1 selon laquelle l'éco-organisme soutient sur la base d'un contrat-type la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion par les personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 du code de l'environnement qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article R. 541-104 du même code ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2021 portant agrément de la société ALCOME en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les compléments du dossier de demande d'agrément transmis à la direction générale de la prévention des risques par la société ALCOME les 6, 24 et 31 mars 2023 en application de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac ;

**Vu** le courrier du 13 avril 2023 du directeur général de la prévention des risques avisant la société ALCOME de son manquement aux dispositions du paragraphe 4.1 du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 et lui indiquant les sanctions encourues ainsi que la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier du 19 juin 2023 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société ALCOME de régulariser sa situation en élaborant et en transmettant à la direction générale de la prévention des risques un projet de contrat type établi selon les dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de ce courrier ;

**Vu** le courrier de réponse de la société ALCOME du 20 septembre 2023 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2023 du directeur général de la prévention des risques rendant redevable la société ALCOME d'une astreinte administrative de 100 euros à compter du lendemain de la notification de cette décision jusqu'au 30 novembre 2023, puis de 7500 euros à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susvisée ;

**Vu** le courrier du 15 novembre 2023 du directeur général de la prévention des risques à la société ALCOME l'avisant que son courrier du 20 septembre 2023 ne permettait pas de répondre au courrier de mise en demeure du 19 juin 2023 et lui notifiant la décision d'astreinte administrative susvisée ;

**Vu** l'accusé de réception par la société ALCOME en date du 20 novembre 2023 du courrier du 15 novembre 2023 susvisé ;

**Vu** le courrier électronique du 29 novembre 2023 de la société ALCOME transmettant à la direction générale de la prévention des risques un projet d'avenant au contrat type à destination des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier du 8 décembre 2023 du directeur général de la prévention des risques avisant la société ALCOME que le projet d'avenant au contrat type à destination des collectivités territoriales transmis le 29 novembre 2023 permettait de répondre partiellement aux dispositions du paragraphe 4.1 du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 en ce qui concerne les seules modalités de versement des soutiens financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'acquisition de dispositifs de collecte de mégots et invitant la société ALCOME à transmettre avant le 31 décembre 2023 le contrat-type prévoyant les modalités de ces soutiens financiers pour les personnes publiques mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R.541-111 du code de l'environnement autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le courrier électronique du 21 décembre 2023 de la société ALCOME transmettant à la direction générale de la prévention des risques un projet d'avenant au contrat type à destination des personnes publiques mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R.541-111 du code de l'environnement autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Considérant** que le projet d'avenant transmis par la société ALCOME par le courrier électronique du 21 décembre 2023 susvisé ne précise pas les modalités de la collecte et du traitement des déchets ainsi que le montant et les modalités de versement des soutiens financiers pour les personnes publiques mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R.541-111 du code de l'environnement autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Considérant** que le projet d'avenant transmis par la société ALCOME par le courrier électronique du 21 décembre 2023 susvisé ne permet pas de remplir les exigences minimales d'un contrat type prévu en application de l'article R. 541-104 du code de l'environnement, en ce qu'il ne comporte ni les modalités de la collecte et du traitement des déchets, ni le montant et les modalités de versement des soutiens financiers ;

**Considérant** que la société ALCOME n'a pas exécuté intégralement l'obligation prévue au paragraphe 4.1 cahier des charges des éco-organismes de la filière des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac et qu'elle n'a en conséquence pas satisfait à la mise en demeure du 19 juin 2023 susvisée ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ALCOME ;

**Considérant** que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte à liquider partiellement entre le 21 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 est de 10 entre le 21 et le 30 novembre 2023, avec un montant à recouvrer de 100 euros, puis 62 entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 janvier 2024, avec un montant de 7500 euros, soit un montant total de 466 000 euros ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'astreinte administrative journalière imposée à la société ALCOME, située 88 avenue des Ternes 75017 Paris est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 466 000 euros (quatre cent soixante-six mille euros), calculé sur 72 jours, du 21 novembre 2023 au 31 janvier 2024, est rendu immédiatement exécutoire.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative.

**Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ALCOME par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le **29 FEV. 2024**

**Pour le ministre de la transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires,  
et par délégation :**

**Le directeur général  
de la prévention des risques,**

  
**Cédric BOURILLET**